

CE002578-24-CP DU 18/11-PACTE DES MOBILITES LOCALES-A1

Commission permanente

Date du vote : 18-11-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

PML00005 24-I-DOL DE BRETAGNE-LIAISONS CYCLABLES ECOLE LOUISE MICHEL-PML

Nombre de dossiers 1

Observation :

PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 507 204 843 2041482 0 P37A1

PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

Nature de la subvention :

 DOL DE BRETAGNE 2024									
<i>HOTEL DE VILLE 1 Grande rue des Stuart 35120 DOL DE BRETAGNE</i> <i>COM35095 - D3535095 - PML00005</i>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Dol de bretagne	<u>Mandataire</u> - Dol de bretagne	aménagement de liaisons cyclables autour de l'école publique Louise Michel			51 670,17 €	Dépenses retenues : 51 670,17 €	20 668,07 €	20 668,07 €	

Total pour le projet : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

Total pour l'imputation : 2023 SPMLI001 507 204 843 2041482 0 P37A1

TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

51 670,17 €	51 670,17 €	20 668,07 €	20 668,07 €	
51 670,17 €	51 670,17 €	20 668,07 €	20 668,07 €	
51 670,17 €	51 670,17 €	20 668,07 €	20 668,07 €	

Total général :

51 670,17 €	51 670,17 €	20 668,07 €	20 668,07 €	
-------------	-------------	-------------	-------------	--



PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

CONVENTION FINANCIERE N°2024-A1-PML00005

Porteur de projet : Ville de Dol-de-Bretagne

Projet : Aménagement cyclable – Rue Chateaubriand –
Rue de la Porte Saint-Michel

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2024.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »
D'une part,

ET

La Ville de Dol-de-Bretagne

Hôtel de Ville
1, grande rue Stuarts
35120 DOL-DE-BRETAGNE

Représentée par Monsieur Denis RAPINEL, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Dol-de-Bretagne, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 21 décembre 2023

Ci-après dénommée « Ville de Dol-de-Bretagne » ou « le bénéficiaire »
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à « Ville de Dol-de-Bretagne » concernant le projet « **Aménagement cyclable – Rue Chateaubriand – Rue de la Porte Saint-Michel** », dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses/aménagements/prestations prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- **Pour la rue de la Porte Saint-Michel :**
 - Une piste cyclable bi-directionnelle sur trottoir ;
 - L'emprise de la piste est de 362,5 m² sur une surface totale de chantier de 2 630 m², soit 13,78 % de la superficie ;
 - Ce prorata s'applique aux dépenses suivantes :
 - Travaux préparatoires : 12 950 €
 - Terrassement :
 - Prix 2.2.1, 2.2.2, 2.8, 2.9 et 2.10 soit 26 035 € x 13,78 % = 3 587,62 €
 - Voirie et bordures :
 - Prix 4.1.12 et 4.2 soit 32 952,50 € x 13,78 % = 4 540,85 €
 - Signalisation horizontale :
 - Prix 4.9.2.0 et 4.9.2.2 soit 1 600 €
 - Eclairage public :
 - 30 735 € x 13,78 % = 4 235,28 €
 - Mobilier :
 - Prix 20.4 et 20.6 soit 12 500 €

Soit un montant des dépenses éligibles de : 39 413,75 €

Subvention à hauteur de 40 % maximum du coût de l'opération HT pour les projets d'intérêt communal : **15 765,50 €**

• **Pour la rue Chateaubriand :**

- Une bande cyclable en sens opposé zone 30 ;
- L'emprise de la bande est de 127,5 m² sur une surface totale de chantier de 920 m², soit 13,86 % de la superficie ;
- Ce prorata s'applique aux dépenses suivantes :
 - Travaux préparatoires, sauf prix 1.15 (dépose du portail devant l'école) : 11 700 € x 13,86 % = 1 661,62 €
 - Terrassement : 10 925 x 13,86 % = 1 514,20 €
 - Voirie et bordures :
 - Prix 4.1, 4.2 soit 30 140 € x 13,86 % = 4 177,40 €
 - Signalisation horizontale :
 - Prix 4.9.2.1.2, 4.9.2.2 pictogramme cycliste = 590 €
 - Signalisation verticale :
 - Prix 4.10.1.1.0 à 4.10.1.1.2 = 2 650 €
 - Eclairage public : 12 000 € x 13.86 % = 1 663.20 €

Soit un montant des dépenses éligibles de : 12 256,42 € ;

Subvention à hauteur de 40 % maximum du coût de l'opération HT pour les projets d'intérêt communal : **4 902,57 €.**

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à **51 670,17 € HT.**

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales (cf. annexe 2), la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 40% des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Aménagement cyclable – Rue Chateaubriand – Rue Porte Saint-Michel	1 000 000 €	40 %	51 670,17 € HT	40 %	20 668, 07 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 40 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2041482, du budget.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de « Ville de Dol-de-Bretagne » selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

4.1. Autorisation de travaux

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

4.2. Entretien

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

4.3. Communication

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de **trois ans maximum**. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux/études subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

« *La Ville de Dol-de-Bretagne* » s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), « *La Ville de Dol-de-Bretagne* » s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, « *La Ville de Dol-de-Bretagne* » autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la « *La Ville de Dol-de-Bretagne* » s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de « *La Ville de Dol-de-Bretagne* ».

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet »

FAIT LE

A

En deux exemplaires originaux

Pour la « Ville de Dol-de-Bretagne »,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Le Maire de la Ville de Dol-de-Bretagne,

Le Vice-Président délégué aux mobilités,
aux infrastructures et au ferroviaire,

Denis RAPINEL

Stéphane LENFANT

ANNEXE 1 – FICHE PROJET

INTITULÉ DU PROJET

Aménagement cyclable – Rue Chateaubriand – Rue de la Porte Saint-Michel

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : **Commune de Dol-de-Bretagne**

Nom et fonction du Responsable politique : **Denis RAPINEL – Maire de Dol-de-Bretagne**

Nom et fonction du responsable technique : **François GUERIN – Directeur général des services**

LOCALISATION DU PROJET

Dol de Bretagne – Rue Chateaubriand et rue de la Porte Saint-Michel

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet d'aménagement des rues Chateaubriand et de la Porte Saint-Michel s'inscrit dans le schéma directeur des mobilités défini par la commune. Ce projet vise à réaliser des aménagements cyclables pour desservir le groupe scolaire Louise Michel. Les aménagements permettront de sécuriser les circulations douces dans un secteur où les flux sont importants et d'encourager le report des déplacements automobiles vers le vélo pour se rendre à l'école.

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Etude de définition / faisabilité : septembre 2022

Etudes pré-opérationnelles / maîtrise d'œuvre : mars 2024

RAO : mars 2025

Démarrage des travaux – phasage tranches : juillet 2025 (tranche 1 - rue de la porte Saint-Michel) – Juillet 2026 (tranche 2 – rue Chateaubriand)

Fin travaux : septembre 2025 pour la tranche 1 et septembre 2026 pour la tranche 2

Mise en service : septembre 2025 pour la tranche 1 et septembre 2026 pour la tranche 2

PLAN DE FINANCEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	Montant €	En %	RECETTES PRÉVISIONNELLES	Montant €	En %
Montant total du projet :	615 910 €	100%	Département :		
			PML :	20 668, 07 €	3,36 %
			CDST :		
			Autres aides départementales :		
DONT dépenses éligibles :			Région :		
Travaux :	51 670,17 €	8,39%	État :	313 133,00 €	50,84 %
			DETR/DSIL		
			AAP Mobilités		
			Autres :		
			RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :	282 108,93 €	45,80 %

Éléments financiers

Commission permanente
du 18/11/2024

N° 50214

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-507 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	204-843-2041482-0-P37A1 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	20 669 €	Montant proposé ce jour	20 668,07 €
TOTAL			20 668,07 €